

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 juin 2008  
(demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof —  
Allemagne) — Finanzamt Hamburg-Am Tierpark/Burda  
GmbH, anciennement Burda Verlagsbeteiligungen GmbH**

(Affaire C-284/06) <sup>(1)</sup>

**(Législation fiscale — Liberté d'établissement — Directive  
90/435/CEE — Impôt sur les sociétés — Régime fiscal  
commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États  
membres différents — Société de capitaux — Distribution de  
revenus et d'accroissements d'actifs — Retenue à la source —  
Crédit d'impôt — Traitement des actionnaires résidents et des  
actionnaires non-résidents)**

(2008/C 209/05)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Finanzamt Hamburg-Am Tierpark

Partie défenderesse: Burda GmbH, anciennement Burda Verlagsbeteiligungen GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 5, par. 1, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6), devenu art. 5 dans la version de la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 7, p. 41) — Notion de retenue à la source — Législation nationale prévoyant l'imposition des revenus et des augmentations du patrimoine d'une société filiale en cas de distribution de bénéfices à sa société mère, alors qu'ils ne seraient pas imposables s'ils étaient restés au sein de la filiale — Interprétation des art. 43, 56 et 58, du traité CE — Législation nationale prévoyant la compensation de la distribution de bénéfices d'une société de capitaux avec ses capitaux propres, menant à une imposition même en cas de distribution des dividendes à des actionnaires non résidents ne pouvant pas déduire l'impôt sur les sociétés de leurs propres impôts

**Dispositif**

1) Une disposition du droit national qui prévoit, en cas de distribution de bénéfices d'une filiale à sa société mère, l'imposition de revenus

et d'accroissements d'actifs de la filiale qui n'auraient pas été imposés si cette dernière les avait thésaurisés au lieu de les distribuer à la société mère ne constitue pas une retenue à la source au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

2) L'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application d'une mesure nationale, telle que l'article 28, paragraphe 4, de la loi de 1996 relative à l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuergesetz 1996), dans sa version applicable au litige au principal, en vertu de laquelle l'imposition des bénéfices distribués par une filiale résidente d'un État membre à sa société mère est soumise à un même mécanisme correcteur, que la société mère réside dans le même État membre ou dans un autre État membre, alors que, contrairement à une société mère résidente, une société mère non-résidente ne se voit pas octroyer de crédit d'impôt par l'État membre de résidence de sa filiale.

<sup>(1)</sup> JO C 237 du 30.9.2006.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2008 —  
Commission des Communautés européennes/Grand-Duché  
de Luxembourg**

(Affaire C-319/06) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Détachement de travailleurs — Libre  
prestation des services — Directive 96/71/CE — Dispositions  
d'ordre public — Repos hebdomadaire — Obligation de  
présentation des documents relatifs à un détachement sur  
simple demande des autorités nationales — Obligation de  
designer un mandataire ad hoc résidant au Luxembourg et  
conservant tous les documents nécessaires aux fins des  
contrôles)**

(2008/C 209/06)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 49 CE et 50 CE et transposition incorrecte de l'art. 3, par. 1 et 10, de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1) — Obligation de disposer d'un mandataire ad hoc résidant au Luxembourg qui conserve tous les documents nécessaires aux fins des contrôles — Application des dispositions nationales relatives aux conditions de travail et d'emploi allant tantôt au-delà, tantôt en deçà des exigences de la directive.

**Dispositif**

1) *Le Grand-Duché de Luxembourg,*

— en déclarant que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points 1, 2, 8 et 11, de la loi du 20 décembre 2002 portant transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et réglementation du contrôle de l'application du droit du travail constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public national;

— en ayant transposé de manière incomplète les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;

— en énonçant, à l'article 7, paragraphe 1, de cette loi du 20 décembre 2002, les conditions relatives à l'accès aux indications essentielles indispensables à un contrôle par les autorités nationales compétentes d'une manière manquant de la clarté nécessaire pour assurer la sécurité juridique des entreprises désirant détacher des travailleurs au Luxembourg, et

— en imposant, à l'article 8 de ladite loi, la conservation au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, des documents nécessaires au contrôle,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71, lu en combinaison avec le paragraphe 10 de cet article, ainsi que des articles 49 CE et 50 CE.

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 224 du 16.9.2006.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 juin 2008 (demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Sigmaringen, Verwaltungsgericht Chemnitz — Allemagne) — Arthur Wiedemann (C-329/06)/Land Baden-Württemberg, et Peter Funk (C-343/06)/Stadt Chemnitz**

(Affaires jointes C-329/06 et C-343/06) (<sup>1</sup>)

**(Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Retrait de permis dans un État membre pour usage de stupéfiants ou d'alcool — Nouveau permis délivré dans un autre État membre — Refus de reconnaissance du droit de conduire dans le premier État membre — Résidence non conforme à la directive 91/439/CEE)**

(2008/C 209/07)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridictions de renvoi**

Verwaltungsgericht Sigmaringen, Verwaltungsgericht Chemnitz

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Arthur Wiedemann (C-329/06), Peter Funk (C-343/06)

Parties défenderesses: Land Baden-Württemberg (C-329/06) et Stadt Schemnitz (C-343/06)

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Sigmaringen — Interprétation des art. 1<sup>er</sup>, par. 2, 7, par. 1, sous a) et 8, par. 2 et 4, ainsi que de l'annexe III, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1), telle que modifiée par la directive 96/47/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire (JO L 235, p. 1) —